

5 juin 2018. – DÉCRET n° 18/022 portant organisation et fonctionnement du cabinet du Premier ministre
(J.O.RDC., 1^{er} juillet 2018, n° 13, col. 20)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la loi organique 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées;

Vu le décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République, chef de l'État, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Revu le décret 17/002 du 13 juin 2017 portant organisation et fonctionnement du cabinet du Premier ministre;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation et le fonctionnement du cabinet du Premier ministre aux missions assignées au Gouvernement d'union nationale;

Décète:

Chapitre I^{er}

Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Le Premier ministre est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un cabinet et un secrétariat général du Gouvernement.

Le Premier ministre bénéficie également de l'appui d'une administration: « le secrétariat général à la primature » et, éventuellement, de certains services publics appelés « services rattachés ».

Le présent décret fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du cabinet du Premier ministre ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le cabinet du Premier ministre et le secrétariat général à la primature.

ART. 2. Le cabinet du Premier ministre a pour mission d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions en tant que chef du Gouvernement.

À ce titre, il est notamment chargé de:

- assister le Premier ministre dans ses prérogatives constitutionnelles prescrites aux articles 91, 92 et 93;
- étudier, analyser, évaluer toute question touchant aux divers domaines de l'activité gouvernementale;
- examiner les projets d'actes légaux et réglementaires soumis au Premier ministre;
- préparer les projets de décrets à signer par le Premier ministre, en concertation avec le secrétariat général du Gouvernement;
- traiter les courriers et les dossiers soumis au Premier ministre;
- organiser l'agenda ainsi que les cérémonies et les réceptions du Premier ministre, en collaboration avec les services du secrétariat général à la Primature;
- étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Premier ministre;
- proposer au Premier ministre toute mesure jugée nécessaire pour la bonne marche de l'action gouvernementale.

Chapitre II

Des structures et de leur fonctionnement

ART. 3. Le cabinet du Premier ministre comprend:

- la direction;
- les collèges de conseillers et les conseillers techniques spéciaux;
- les cellules;

- le bureau du Premier ministre;
- le service administratif.

ART. 4. La direction du cabinet est assurée par un directeur de cabinet, assisté de trois directeurs de cabinet adjoints.

ART. 5. Le directeur de cabinet et les directeurs de cabinet adjoints sont nommés, relevés et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre. Ils ont respectivement rang de ministre et de ministre délégué.

ART. 6. Le directeur de cabinet assure la direction et la coordination de l'ensemble du cabinet. Il tient pleinement informé le Premier ministre de la marche des affaires du cabinet et veille au maintien de l'ordre et exerce le pouvoir disciplinaire sur tout le personnel au sein du cabinet, à l'exception des directeurs de cabinet adjoints.
Il représente le cabinet du Premier ministre vis-à-vis des tiers. Il statue par voie de décision.

ART. 7. Les directeurs de cabinet adjoints assistent le directeur de cabinet dans l'accomplissement de sa tâche. Leur présence est fixée par l'acte de nomination.

ART. 8. Les directeurs de cabinet adjoints remplacent le directeur de cabinet à tour de rôle en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la décision d'intérim prise par le Premier ministre.
Le directeur de cabinet intérimaire est tenu de rendre compte de ses activités au titulaire aussitôt que ce dernier reprend ses fonctions.
Pour autant que la période d'intérim dure vingt jours, le directeur de cabinet intérimaire a droit à une prime égale à la différence entre sa rémunération et celle du titulaire.
En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de cabinet et des directeurs de cabinet adjoints, l'intérim est assuré par un des conseillers principaux désigné à cet effet par le Premier ministre.

ART. 9. Les directeurs de cabinet adjoints sont chargés respectivement de:

- questions administratives, techniques et infrastructures;
- questions socio-économiques, financières et monétaires;
- questions politiques.

Ils coordonnent, sous la supervision du directeur de cabinet, l'étude des dossiers et le traitement du courrier adressé au Premier ministre et soumis à l'examen des collègues de conseillers placés sous leur supervision.
Ils exécutent toute autre mission leur confiée.

ART. 10. Les collègues de conseillers sont placés sous la coordination des conseillers principaux.

Ils donnent des avis sur les questions qui leur sont soumises et assistent le Premier ministre dans sa mission de direction de l'action du Gouvernement. Ils peuvent susciter la discussion sur toutes questions et faire toute proposition de nature à améliorer l'action gouvernementale et le rendement du cabinet.

Le nombre des collègues de conseillers est déterminé suivant l'importance des questions nécessitant une coordination spécifique. Il ne peut dépasser quinze.

Les conseillers principaux sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre. Ils ont rang de vice-ministre.

ART. 11. Il peut être nommé des conseillers techniques spéciaux ayant rang de conseiller principal.

Le conseiller technique spécial dépend directement du directeur de cabinet et reçoit une attribution spécifique du Premier ministre. Il peut être assisté de deux conseillers et de deux chargés d'études au maximum.

Les conseillers techniques spéciaux sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre.

ART. 12. Chaque collègue comprend des cellules dont le nombre ne peut être supérieur à trois.

Les cellules sont placées sous la coordination des conseillers. Elles comprennent des chargés d'études dont le nombre ne peut être supérieur à trois personnes pour chaque cellule.

Toutefois, pour certains secteurs spécifiques, il peut être mis en place des cellules placées sous la supervision directe de la direction du cabinet.

Les conseillers et les chargés d'études sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre.

ART. 13. Il est prévu cinq cellules suivantes:

1. cellule administrative et financière;
2. cellule technique et nouvelles technologies de l'information et de communication
3. cellule de communication;
4. cellule protocole;
5. cellule de sécurité;

6. cellule médicale.

ART. 14. Le bureau du Premier ministre comprend:

- un assistant principal;
- un assistant;
- un secrétaire particulier;
- un secrétaire;
- trois chargés de mission;
- un attaché de presse;
- un intendant privé;
- un chef de protocole;
- quatre agents de protocole dont deux affectés au cabinet et deux autres à la résidence officielle.

ART. 15. Chaque bureau de directeur de cabinet et directeur de cabinet adjoints comprend:

- un assistant;
- un secrétaire;
- un huissier.

Selon le besoin, le directeur de cabinet peut s'adjoindre un assistant supplémentaire.

ART. 16. Le service administratif comprend le personnel d'appoint du cabinet et le personnel d'appui à la résidence officielle du Premier ministre.

Le personnel d'appoint est chargé de l'exécution des tâches administratives courantes du cabinet, le cas échéant, en collaboration avec les services du secrétariat général de la primature, notamment:

- la réception et l'enregistrement du courrier adressé au premier ministre et aux membres du cabinet;
- la saisie et l'expédition du courrier émanant du cabinet;
- la transmission interne du courrier;
- la logistique;
- la constitution, la conservation et la préservation des archives;
- l'entretien des installations du cabinet.

Il est composé de:

- un secrétaire de cabinet;
- deux secrétaires de cabinet adjoints;
- des secrétaires de direction (1 pour le directeur de cabinet, 1 pour chaque directeur de cabinet adjoint, 1 pour chaque collègue des conseillers);
- des assistants (2 pour le directeur de cabinet, 1 pour chaque directeur de cabinet adjoint);
- un chef de protocole;
- un chef de protocole adjoint;
- un intendant;
- un intendant adjoint;
- un documentaliste, chargé de la gestion et de l'archivage électronique du courrier;
- un documentaliste adjoint;
- des chargés de courrier;
- des hôtesses;
- des chauffeurs officiels du premier ministre;
- des chauffeurs de cabinet (1 pour le directeur de cabinet, 1 pour chaque directeur de cabinet adjoint);
- un sous-gestionnaire des crédits;
- un contrôleur budgétaire;
- un comptable public principal;
- des comptables publics subordonnés.

Le sous-gestionnaire des crédits, le contrôleur budgétaire, le comptable public principal et les comptables publics subordonnés sont mis à la disposition du cabinet du Premier ministre par le ministre des Finances ou le ministre du Budget selon le cas.

Le personnel d'appui est composé du personnel domestique œuvrant à la résidence officielle du Premier ministre. Il est placé sous l'autorité de l'intendant privé.

Les membres du service administratif sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre.

ART. 17. Lorsque la personne nommée au cabinet du Premier ministre est agent de carrière des services publics de l'État, elle est placée en position de détachement conformément aux dispositions légales et statutaires.

Chapitre III

De la rémunération et des avantages

ART. 18. Les membres du cabinet du Premier ministre bénéficient d'une rémunération mensuelle et ont également droit à des primes et autres avantages fixés par le Premier ministre. Ils ont en outre droit aux soins médicaux pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles ainsi qu'aux congés annuels et de circonstance.

ART. 19. Au terme de son mandat, le membre du cabinet du Premier ministre a droit à une indemnité de sortie équivalent à six mois du dernier traitement, sauf en cas de révocation ou de démission.

Chapitre IV

De la déontologie

ART. 20. Les membres du cabinet du Premier ministre sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leur fonction et de veiller, lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'État et au respect du secret professionnel.

ART. 21. Les membres du cabinet du Premier ministre sont tenus au devoir de loyauté envers le Premier ministre. Ils doivent entretenir un esprit de franche et étroite collaboration entre eux.
Ils sont également tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

ART. 22. Les membres du cabinet du Premier ministre doivent:

- s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du cabinet;
- se conformer aux ordres reçus dans l'accomplissement de leur mission;
- respecter les règles de convenance et de bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 23. Les membres du cabinet du Premier ministre qui ont un intérêt personnel dans un dossier soumis au cabinet, doivent s'abstenir de le traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.
Ils sont tenus d'en informer le directeur de cabinet ou son remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 24. En cas de manquement aux devoirs de leur charge, les membres du cabinet du Premier ministre sont, suivant la gravité des faits, passibles des peines disciplinaires suivantes:

- avertissement verbal;
- blâme écrit;
- exclusion temporaire, avec privation de tout ou partie de traitement, pour une durée ne dépassant pas trente jours;
- révocation.

ART. 25. La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire.

Elle est clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une des sanctions prévues à l'article 24 ci-dessus, dans les dix jours de la constatation du manquement, sous peine de caducité.

La décision est notifiée au membre du cabinet incriminé et est classée dans son dossier. L'action disciplinaire est distincte et indépendante de l'action judiciaire à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

ART. 26. Lorsque des indices sérieux de culpabilité pèsent sur un membre du cabinet, celui-ci peut être suspendu pour une durée ne dépassant pas dix jours.

ART. 27. À l'exception de la révocation, les sanctions sont prononcées par le directeur de cabinet, sauf pour les directeurs de cabinet adjoints.

ART. 28. Sans préjudice de l'article 24 ci-dessus, les fonctions de membres du cabinet du Premier ministre prennent fin par:

- la révocation;
- la démission volontaire acceptée;
- la démission d'office à la suite de 15 jours d'absence non justifiée;
- le décès;
- l'expiration du mandat du Premier ministre.

Chapitre V

Du budget

ART. 29. Le cabinet du Premier ministre bénéficie, pour son fonctionnement, de crédits émergeant au budget de l'État, distincts des crédits alloués au Premier ministre au titre de dotation.

ART. 30. Le directeur de Cabinet, ou la personne déléguée par lui à cet effet, a le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du cabinet.

Chapitre VI

De la collaboration avec le secrétariat général à la primature

ART. 31. Le secrétariat général à la primature est l'administration du Premier ministre, chargé de l'exécution des tâches de gestion courante, conformément au cadre organique y afférent.

Il est composé du personnel administratif soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

ART. 32. Le personnel administratif est mis à la disposition du cabinet et à la résidence officielle du Premier ministre par le secrétaire général à la primature.

ART. 33. Le personnel du secrétariat général à la primature bénéficie d'une prime mensuelle fixée par le Premier ministre.

Chapitre VII

Des dispositions finales

ART. 34. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 35. Le directeur de cabinet et le secrétaire général à la primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 juin 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe